



Pôle des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 92-2020-10-17-001
portant prescription de diverses mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département
de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 16 octobre 2020, annexé au présent arrêté;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent »;

Considérant que les récents points de situation communiqués par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie font état d'une reprise accrue de la propagation du virus dans le département de Tarn-et-Garonne et d'une dissémination de ces cas sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans certains lieux publics ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé, en date du 16 octobre 2020, a relevé que le taux d'incidence dans le département de Tarn-et-Garonne est passé à 260,8 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité à la maladie Covid-19 y est désormais de 16 % ; ces indicateurs attestant d'une progression croissante de la maladie Covid-19 sur la département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé, en date du 16 octobre 2020, a relevé que le taux d'incidence dans la commune de Montauban est passé à 465,9 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité à la maladie Covid-19 y est désormais de 20,3 % ; ces indicateurs attestant d'une progression croissante de la maladie Covid-19 sur la commune de Montauban ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé, en date du 16 octobre 2020, a relevé que le taux d'incidence dans la commune de Castelsarrasin est passé à 207,2 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité à la maladie Covid-19 y est désormais de 15,7 % ; ces indicateurs attestant d'une progression croissante de la maladie Covid-19 sur la commune de Castelsarrasin ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé, en date du 16 octobre 2020, a relevé que le taux d'incidence dans la commune de Valence d'Agen est passé à 147,3 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité à la maladie Covid-19 y est désormais de 14,3 % ; ces indicateurs attestant d'une progression croissante de la maladie Covid-19 sur la commune de Valence d'Agen ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé, en date du 16 octobre 2020, a relevé que le taux d'incidence dans la commune de Moissac est passé à 129,7 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité à la maladie Covid-19 y est désormais de 14,5 % ; ces indicateurs attestant d'une progression croissante de la maladie Covid-19 sur la commune de Moissac ;

Considérant de ce fait que le préfet de Tarn-et-Garonne a décidé de renforcer les mesures sanitaires pour lutter contre la propagation de la Covid-19 ;

Sur avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition de Monsieur directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

I°) Dispositions relatives à l'ensemble du département

Sur le port du masque

Article 1) : En complément de l'obligation du respect des mesures barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection aux abords immédiats et à l'intérieur des lieux suivants accueillant du public : marchés de plein vent, brocantes, vides-greniers, fêtes foraines, zones commerciales, ERP, gares ferroviaires et routières.

Article 2) : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, à proximité immédiate des entrées et des sorties des établissements scolaires dans le département de Tarn et Garonne.

Article 3) : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, aux abords immédiats des arrêts de transports en communs et de transports scolaires, dans le département de Tarn et Garonne.

Article 4) : L'obligation du port du masque, s'accompagne en tout lieu et en tout temps, d'un respect strict des gestes barrières.

Article 5) : Il appartient aux maires de définir et de matérialiser par une signalétique les périmètres où le port du masque est obligatoire.

Article 6) : Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 7) : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque s'expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Sur les rassemblements

Article 8) : Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés, sont interdits. Pour les rassemblements autorisés, le port du masque est obligatoire.

Sur les établissements recevant du public (ERP)

Article 9) : Dans les ERP avec espaces debout et circulants, le nombre de visiteurs sera limité sur la base de 4m² par personne, et ne pourra dépasser une jauge de 1000 personnes.

Les exploitants des établissements recevant du public (ERP) et organisateurs de manifestations doivent veiller au respect des sens de circulation permettant de gérer les flux de publics et réguler les jauges spécifiques à l'intérieur de leurs ERP.

Article 10) : Dans les ERP clos ou ouverts avec places assises, une distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de six personnes devra être respectée, sans dépasser une jauge maximale de 1000 personnes.

Article 11) : Toute activité de danse récréative ou festive est interdite au sein des établissements recevant du public et sur la voie publique. Tout rassemblement festif à caractère musical, de type teknight, rave, free-party, fêtes étudiantes, est interdit.

Article 12) : La consommation debout et la consommation partagée (pioche collective de denrées apéritives, tapas...) au sein des bars et restaurants sont interdites.

Article 13) : Les activités physiques et sportives organisées dans les établissements couverts recevant du public, y compris dans les salles polyvalentes et les gymnases, sont interdites. Cette mesure ne concerne pas l'accueil des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire, des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs, des sportifs professionnels et de haut niveau, des formations continues mentionnées à l'article R 212-1 du code du sport, des activités sportives ou physiques de plein air, des activités sportives pour les personnes en situation de handicap justifiant du besoin de pratiquer une activité physique régulière.

Les piscines couvertes et extérieures, et les salles de sport privées qui respectent un protocole renforcé ne sont pas concernées.

Sont exclues de cette fermeture les ERP de plein air, y compris pour les activités physiques et sportives associatives ayant mis en œuvre un protocole sanitaire.

Article 14) : Les vestiaires collectifs sont interdits d'accès sauf pour les compétitions nationales, interrégionales, scolaires.

Article 15) : La tenue d'une compétition scolaire, nationale ou interrégionale, ne fait pas exception à l'interdiction de moment festif de type repas ou cocktail à destination des compétiteurs ou des partenaires et spectateurs.

Article 16) : Les buvettes et autres lieux de réception sont interdits.

II°) Dispositions complémentaires spécifiques relatives aux villes de Castelsarrasin, Moissac, Valence d'Agen

Article 17) : Le port du masque est obligatoire tous les jours de 8h00 à minuit sur l'ensemble des communes de Castelsarrasin, Moissac, Valence d'Agen. Seules les zones urbaines des villes précitées sont concernées.

Article 18) : Le port du masque n'est pas obligatoire au cours d'une activité sportive pratiquée en extérieur dans ces zones urbaines (exemple : course à pied, cyclisme, marche rapide,...).

III°) Dispositions complémentaires spécifiques relatives à la commune de Montauban

Article 19) : Le port du masque est obligatoire tous les jours de 8h00 à minuit sur la commune de Montauban. Seule la zone urbaine de Montauban est concernée.

Article 20) : Le port du masque n'est pas obligatoire au cours d'une activité sportive pratiquée en extérieur (exemple : course à pied, cyclisme, marche rapide,...).

Article 21) : L'heure limite de fermeture des débits de boissons est fixée à 22h00. L'heure limite de fermeture des établissements de restauration est fixée à 23h00.

Article 22) : L'heure limite de vente d'alcool à emporter dans les commerces, grandes surfaces et épiceries de nuit est fixée à 20h00.

IV°) Modalités d'application

Article 23) : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **dès publication au Recueil des actes administratifs et jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus.**

Article 24) : Toute personne ne respectant pas les obligations du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le code pénal.

Article 25) : L'arrêté préfectoral n°82-2020-10-07-003 du 7 octobre 2020 portant obligation du port du masque tous les jours de la semaine dans certaines communes du Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 26) : L'arrêté préfectoral n°82-2020-09-23-004 du 23 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux publics est abrogé.

Article 27) : L'arrêté préfectoral n°82-2020-08-27-003 du 27 août 2020 portant obligation du port du masque sur la voie publique à proximité immédiate des entrées et sorties des établissements scolaires et aux abords des arrêts de transports en communs et des transports scolaires est abrogé.

Article 28) : L'arrêté préfectoral n°82-2020-10-14-003 du 14 octobre 2020 portant prolongations des dispositions relatives aux rassemblements, réunions et activités est abrogé.

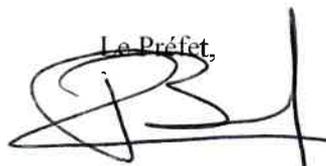
Article 29) : L'arrêté préfectoral n°82-2020-09-23-005 du 23 septembre 2020 portant dispositions relatives aux rassemblements, réunions et activités est abrogé.

Article 30) : L'arrêté préfectoral n°82-2020-10-14-002 du 14 octobre 2020 portant prolongation de restriction temporaire de l'heure limite de fermeture des débits de boissons dans l'hyper-centre de Montauban du 14 au 28 octobre 2020 inclus est abrogé.

Article 31) : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 32) : Le directeur des services du cabinet, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le 17 octobre 2020

La Préfet,

Pierre BESNARD

Date : 16/10/2020

Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne

Objet : projet d'arrêté préfectoral portant prescription de diverses mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département.

La synthèse de l'évolution des différents indicateurs au cours de la dernière semaine transmise par Santé Publique France confirme que la situation épidémiologique vis-à-vis de la Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne et dans l'agglomération de Montauban se caractérise par une accélération de la circulation virale qui atteint désormais un niveau très élevé, en particulier dans l'agglomération de Montauban.

En outre, cette circulation très active du virus se traduit par une augmentation régulière du nombre d'hospitalisation pour Covid-19 et d'admission en soins critiques. Ces éléments constituent des indicateurs de gravités qui s'ajoutent à un fort risque de transmission virale dans la population.

Ces tendances à la hausse ont été présentées ce jour aux élus réunis dans le cadre du comité locale de levée du confinement.

Dans ce contexte, il s'avère nécessaire que des mesures de gestion renforcées soient envisagées afin :

- De protéger en priorité les personnes vulnérables (65 ans et plus, et personnes présentant des facteurs de risques) ;
- De réduire les risques de transmission entre générations ou au sein des regroupements de personnes âgées ;
- De limiter la circulation virale en population générale dans le département et de façon renforcée dans l'agglomération de Montauban.

Je partage les mesures proposées dans le cadre du projet d'arrêté cité en objet qui sont de nature à contribuer à l'atteinte de ces objectifs ; Elles devront pouvoir être complétées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et épidémiologique.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE